

@COM. EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000,00 euros

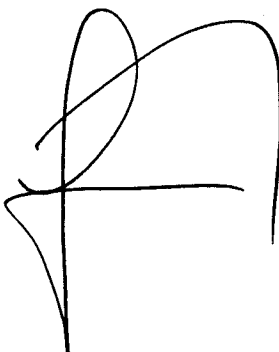
Siège social : ZAC DE MALERE, 47480 PONT DU CASSE
480228790 RCS AGEN

STATUTS

Mis à jour par

Assemblée générale extraordinaire du 07 Juillet 2011

(art 9)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' with a large loop at the top and a horizontal crossbar.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : @COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais

aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d’expertise comptable” et de l’indication du tableau de la circonscription de l’Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC DE MALERE, 47480 PONT DU CASSE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la ~~prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une~~
décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A - APPORTS EN NATURE

DESCRIPTION des APPORTS

La SOCIETE @ COM EXPERTISE. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE apporte à la société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur LIONEL MADELRIEUX, associé fondateur, ès-qualités :

Une clientèle civile d’Expertise Comptable exploitée à ZAC DE MALERE - 47480 PONT DU CASSE pour l’exploitation de laquelle la SOCIETE @ COM EXPERTISE. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de AGEN sous le numéro 324 264 290 et au répertoire SIRET sous le numéro 324 264 290 00119 , ledit fonds comprenant :

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- le droit de présentation de clientèle civile, correspondant à la liste des clients arrêtés entre les parties, attaché à la branche d'activité d'Expertise Comptable, exploité à l'Etablissement secondaire de la société sis ZAC de MALERE - PONT DU CASSE (47),

~~Le droit au bail ci-après énoncé, pour la durée prise en compte à ce jour, des locaux où~~
est exploité le fonds,

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR et d'occuper les locaux est évalué à :

Le tout d'une valeur de 480.000,00 euros

2. Eléments corporels.

- Le matériel, les agencements, le mobilier de bureau servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 108.527,69 euros

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
131.351,51 euros	22.823,82 euros	108.527,69 euros

- le matériel roulant décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé d'une valeur totale de 2.738,02 euros

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
2.786,00 euros	47,98 euros	2.738,02 euros

- Le montant des cautions versées au titre des contrats de location souscrits par la société APPORTEUSE, d'une valeur totale de 12.640,62 euros

3 Les marchandises en stock décrites et estimées article par article dans un inventaire ci-annexé, d'une valeur totale de 2.985,00 euros

4. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances clients..... 266.929,57 euros

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
331.751,75 euros	64.822,18 euros	266.929,57 euros

Soit un montant de l'actif

apporté de..... 266.929,57 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

- Emprunt CEPME.....	412.746,13 euros
- Emprunt BNP 1737.....	77.895,27 euros
- Emprunt BNP 3800.....	79.854,21 euros
- Emprunt GEFISERVICES.....	4.664,43 euros
- Emprunt CETELEM.....	3.005,57 euros
- Emprunt CLIO.....	3.636,68 euros

3. Autres dettes :

Congés payés et charges sur congés	22.811,70
euros	

Personnel Charges à payer	30.066,00
euros	

Organismes Sociaux.....	11.887,87 euros
-------------------------	-----------------

Etat Charges à payer.....	4.633,43
euros	

Charges à payer.....	2.913,30 euros
----------------------	----------------

3. Dettes Fiscales :

TVA collectée sur dû client.....	54.413,65 euros
----------------------------------	-----------------

TVA à décaisser.....	13.591,00 euros
----------------------	-----------------

Soit un montant de passif

apporté de..... 722.119,24 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	873.820,90
euros	
- Total du passif.....	722.119,24
euros	

Soit un actif net apporté de	151.701,66 euros
------------------------------------	------------------

Correspondant à un actif net de.....	149.700,00
euros	

Et une prime d'apport de.....	2.001,66
euros	

La désignation ci-dessus détaillée des éléments d'actif apportés à la société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, arrêtée au 30 JUIN 2004.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 149.700 euros, il est attribué à La SOCIETE @ COM EXPERTISE. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE 14.970 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 26/12/2004 par Monsieur JACQUES DELAGE, Expert Comptable demeurant 13 Rue FRANCOIS MIALLET - 19100 BRIVE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 25/11/2004, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du droit de présentation de clientèle civile, pour l'avoir acquise en date du 01 MARS 1989.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de son immatriculation

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, depuis le 1^{er} JUILLET 2004, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, prend le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors (sur la base des comptes arrêtés au 30 JUIN 2004).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{ER} JUILLET 2004 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE se reportera à la comptabilité tenue par la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe seront reprises par la société bénéficiaire de l'apport.

ENONCIATION DU BAIL

La société est titulaire d'un bail

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SUR LOT du 29 Octobre 2001, aux termes duquel la SCI NONDABLE a donné à bail à loyer lesdits locaux pour une durée de 6 années à compter du 1^{ER} OCTOBRE 2007 au profit de La SOCIETE @ COM EXPERTISE. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE moyennant un loyer annuel hors taxes de 30.000 euros payable mensuellement.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient Monsieur Patrick MAURI, gérant de la SCI NONDABLE, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare ne pas s'opposer à l'apport du droit au bail comme élément du fonds et accepter la société @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE en qualité de nouveau locataire.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif

de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, à la date du 30 JUIN 2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

II- Les apports de la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation de la clientèle, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

PRESENTATION DU SUCESSEUR A LA CLIENTELE

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste a été visée par les parties.
- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.
- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du

travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

~~Un exemplaire des présents statuts sera déposé au siège du conseil régional de~~
l'Ordre des Experts Comptables de Bordeaux.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM EXPERTISE AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la clientèle, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

B - Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la partie des apports réalisée à titre pur et simple est exonérée de tous droits d'enregistrement s'agissant d'un apport de clientèle par une

personne morale soumise à l'IS à une autre personne morale soumise à l'IS ; Les apports à titre onéreux correspondant à la fraction de l'actif immobilisé supportant une imputation de passif, sont également exonérés eu égard à la nature dudit passif.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

C. Fiscalité des plus-values.

La SARL @ COM EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et la SARL @ COM EXPERTISE, AGEN, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 403.775,49 euros (480.000,00 euros - 76.224,51 euros) est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

D. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

B - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur PATRICK MAURI, la somme de 100 euros

par Monsieur ALAIN PECHMAGRE CAMINADE, la somme de 100 euros
par Monsieur JEAN AUDUBERT, la somme de 100 euros
par Monsieur LIONEL MADELRIEUX, la somme de 100 euros

Soit au total la somme de QUATRE CENT euros (400 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane - Agence de VILLENEUVE SUR LOT, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

~~Madame SOPHIE MADELRIEUX, conjoint commun en biens de Monsieur LIONEL~~

MADELRIEUX, apporteur de numéraire dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur LIONEL MADELRIEUX la somme de	39.900,00 euros
Par Monsieur JEAN-LOUIS ROZES la somme de	10.000,00
euros	

C - RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 149.700 EUR
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 50.300 EUR

Total égal au capital social : 200.000 EUR

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE euros (200000,00 euros). Il est divisé en VINGT MILLE (20000) parts sociales de DIX (10,00) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur PATRICK MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,
ci 10 parts

à Monsieur ALAIN PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,
numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

à Monsieur JEAN AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,
ci 10 parts

à Monsieur LIONEL MADELRIEUX, quatre mille parts sociales, numérotées de 31 à 40 et de 15011 à 19000, ci 4.000 parts

à la société @ COM EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,
quatorze mille neuf cent soixante neuf (14.969) parts sociales,
numérotées de 41 à 15.009, ci 14.969 parts

à Monsieur JEAN-LOUIS ROZES, mille parts sociales, numérotées de 19001 à 20000,
ci 1.000 parts

à Monsieur GUILLAUME TATER, une part sociale portant le numéro 15010,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute ~~activité professionnelle en nom de la société à compter de la date d'effet de la~~ décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs , travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée,

par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur LIONEL MADELRIEUX demeurant 24 Avenue de Monbran 47510 FOULAYRONNES, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur LIONEL MADELRIEUX déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant ~~la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et~~ les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : PUBLICITE - POUVOIRS

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PONT DU CASSE le 28 décembre 2004 ; enregistré à la recette divisionnaire d'Agen le 29 décembre 2004, bordereau n°2004/1 444 case N°2. Enregistrement exonéré.

Modifié par Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005.

Modifié par Assemblée générale extraordinaire du 07 Juillet 2011.